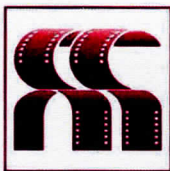


203/DG.2013



27 FEV 2013

المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

NOTE CIRCULAIRE

En application de l'article 6 du décret n°2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été modifié et complété, les exploitants de salles de cinéma sont tenus de verser la part revenant au Fonds d'Aide à l'Exploitation Cinématographique dans un compte bancaire ouvert au nom de la salle et ce pour la réserver aux dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien de cette salle.

Suite à la note circulaire du 01 Juin 2012 n° 453/DG2012 et conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication porte-parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation, fixant les modalités d'application du décret sus visé, stipulant qu'en cas de non utilisation des fonds déposés dans ce compte, les exploitants de salles de cinéma doivent reverser la somme cumulée dans le compte bancaire du Fonds d'Aide à la Production Cinématographique ouvert au nom du CCM à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat sous le n° 310810 1000 1240 00 1157 0163 TGR CCM.

Aussi, Messieurs les exploitants sont invités à présenter au CCM, dans les meilleurs délais, la situation des comptes ouverts au nom de leurs salles.

Le Directeur Général du Centre
Cinématographique Marocain

Nour-Eddine SAIL